

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
Conseillers :

En
exercice

67

Présents

48

Votants

53

Dont 5 procurations

OBJET :

DIRECTION
GENERALE :

SERVICES GENERAUX —

Règlement intérieur des
assemblées



Certifié exécutoire

Reçu en préfecture
ou en Sous-Préfecture
le : 22/07/2026

Publié ou notifié
le : 22/07/2026

L'an deux mille vingt six le : Jeudi 9 Juillet à 18 H 30
le Conseil Communautaire dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel François
Mitterrand à Cercy la Tour
sous la Présidence de Mme Jocelyne GUÉRIN, Présidente de la
CCBLM.

Date de convocation : 3 Juillet 2026

Etaient présents :

- Achun : Nicolas DECOURCHELLE
- Alluy : /
- Aunay en Bazois : William BARDOT
- Avrée : Martine DUMONT
- Biches : Annie LECERF
- Brinay : Catherine MICHOT Supplée Pierre TISSIER-MARLOT
- Cercy-la-Tour : François COMTE, Florence CIBICK,
Jacques DUBRESSON, Véronique VALET
- Charrin : Hervé GARÇON, Gilles TEULADE
- Châtillon-en-Bazois : Jean-Christophe SAVE,
Christine MASCARELLO,
- Chiddes : Eric VANNIER
- Choungny : Chantal VACHERON Supplée Thierry LAPORTE
- Dun sur Grandry : Gwendoline CLAISSE
- Fléty : Romain COUGNY
- Fours : David BONGARD
- Isenay : Pascal PETIT
- La Nocle-Maulaix : /
- Lanty : /
- Larochemillay : Nathalie MICHON
- Limanton : Yvette MUNARI-PAUCHARD
Supplée Patrick REVENEAU
- Luz y : Jocelyne GUERIN, Didier GUERIAUX,
Gilles GONIN, Catherine BRESTEAU, Thierry DESCOURS
Jean-Claude DESRAYAUD, Gislaïne VINCENT

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260709-2026_CC_191-DE



.../...

- **Maux** : Alice COURANJOU
- **Millay** : Gilles TALPIN
- **Montambert** : /
- **Montapas** : /
- **Montaron** : /
- **Mont et Marré** : /
- **Montigny sur Canne** : Daniel MAILLAULT

- **Moulins-Engilbert** : Marie-Claire RANVIER, Manuel HOUSSAIS,
Jean-Paul LAMBOURG, Elisabeth JOSSE
Serge DUCREUZOT

- **Ougny** : /
- **Poil** : Vincent GOU EFFON
- **Préporché** : Fabrice PAUCHARD Supplée Estelle BLAUDIER
- **Rémilly** : Jean-Paul MARGERIN
- **Saint Gratien Savigny** : Jean-Paul REVERDIAU
- **Saint Hilaire Fontaine** : /

- **Saint Honoré les Bains** : Didier BOURLON

- **Saint-Seine** : Jean-Marc GALERA
- **Savigny Poil Fol** : Bruno HERVÉ
- **Semelay** : /
- **Sermages** : Dominique STRIESKA
- **Tamnay en Bazois** : /
- **Tazilly** : Pascal GUERIN
- **Ternant** : /
- **Thaix** : David JOYEUX
- **Tintury** : /
- **Vandenesse** : Yves PERRAUDIN
- **Villapourçon** : Patrick LORGÉ

Procurations de :

- 1- M. Frédéric LEMOINE à M. David BONGARD
- 2- M. Raymond MATHIEU à M. Didier BOURLON
- 3- Mme Florence CHANDIOUX à Mme Jocelyne GUERIN
- 4- M. Michel MULOT à M. François COMTE
- 5- M. Denis ARLAUD à M. Jean-Christophe SAVE

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260709-2026_CC_191-DE



N° 2026_CC_191

DIRECTION GENERALE : SERVICES GENERAUX -

Règlement intérieur des assemblées

Vu l'article L. 2121-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT

Considérant que le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Madame la Présidente présente la proposition de règlement intérieur et propose d'annexer le règlement des commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le règlement intérieur des assemblées tel que proposé.

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marc GALERA.**



**Pour copie certifiée conforme,
Fait à Moulins-Engilbert,
Le 9 Juillet 2026**

**La Présidente,
Jocelyne GUÉRIN.**

Projet de Règlement intérieur pour la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

Sommaire

Titre I - Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Information des Conseillers communautaires

Article 4 : Présidence de l'Assemblée

Article 5 : Secrétaire de séance

Article 6 : Quorum

Article 7 : Suppléants

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Police de l'assemblée

Article 10 : Fonctionnaires intercommunaux et intervenants extérieurs

Article 11 : Prévention des conflits d'intérêt

Titre II - Organisation des débats et des votes

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débats ordinaires

Article 14 : Débat de politique générale

Article 15 : Débats budgétaires

Article 16 : Questions écrites

Article 17 : Questions orales

Article 18 : Voeux

Article 19 : Votes

Article 20 : Procès-verbal de séance

Article 21 : Clôture ou suspension de séance

Article 22 : Séances à huis clos

Titre III – Commissions de travail

Article 23 : Commissions intercommunales

Article 24 : Conférence des maires

Article 25 : Pacte de gouvernance

Article 26 : Commission d'appel d'offres

Article 27 : Commission de délégation de service public

Article 28 : Comités consultatifs

Titre IV - Organisation du Bureau Communautaire

Article 29 : Composition du Bureau

Article 30 : Réunions du Bureau

Article 31 : Délégations du Conseil Communautaire

Article 32 : Organisation administrative

Article 33 : Modification du règlement intérieur

TITRE I – Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

La Présidente peut réunir le Conseil Communautaire autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le Représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État peut abréger ce délai.

Conformément à l'article L 5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente a la possibilité de réunir l'Assemblée Délibérante en plusieurs lieux par visioconférence.

Dans ce cas, la condition de quorum sera appréciée en fonction de la présence (physique et effective) des élus dans les différents lieux de réunion. Les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par la Présidente. Elle est adressée aux Conseillers Communautaires (titulaires et suppléants) par format électronique dans un délai de 5 jours francs (5 jours non compris la date d'envoi et la date de la réunion) avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. Cette convocation est également adressée au Secrétariat de chaque Mairie, qui doit, dans ce cas, prendre toute disposition pour en assurer la publicité. Dans le cas où le Conseiller Communautaire n'aurait pas d'adresse électronique, la convocation est adressée au secrétariat de la Mairie auquel il est délégué, charge au secrétariat de la Mairie d'en avertir le délégué en question.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir et la note de synthèse des affaires soumises à délibération. Cette note de synthèse est adressée en l'état des informations à connaissance à la date de sa publication. Elle pourra être complétée par des informations supplémentaires, dans la mesure où celles-ci auraient pour objet d'actualiser et d'améliorer l'information sur les sujets concernés, sans remettre en cause leur économie générale.

En cas de difficulté pour le Conseiller Communautaire à imprimer les documents par ses soins, il pourra solliciter le secrétariat, soit par téléphone, soit par courriel, afin d'obtenir une copie des documents. Ils lui seront remis lors de la réunion du Conseil Communautaire, ou, à sa demande expresse, en amont de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la Présidente, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 3 : Information des Conseillers communautaires et des Conseillers Municipaux

Tout membre du Conseil Communautaire, et chaque Conseiller Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes.

La demande d'information ou de consultation est adressée à la Présidente de la Communauté de Communes au moins 24 heures avant la date de la consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis sur demande à la disposition du Conseiller intéressé, au pôle « commande publique » dans la période de 3 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Conformément à l'article L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'information sur la réunion du Conseil Communautaire, les notes préparatoires, les comptes rendus des Conseils Communautaires, sont adressés par mail à chaque Conseiller Municipal, directement par la Communauté de Communes.

Article 4 : Présidence de l'Assemblée

La Présidence de l'Assemblée est assurée par la Présidente de la Communauté de Communes. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par l'un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La Présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Elle met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lors de la présentation du compte financier unique, la Présidente peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance, ce que la Présidente vérifie avant l'ouverture des débats.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout Conseiller Communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil Communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Dans ce cas, une nouvelle convocation est envoyée, dans le respect des règles d'envoi des convocations, définies à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Article 7 : Conseillers Communautaires suppléants

En cas d'empêchement d'un Conseiller Communautaires titulaire, le Conseiller Communautaire suppléant de la Commune concernée est appelé à siéger au Conseil avec voix délibérative dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de l'établissement public.

Cette règle ne s'applique que pour les Communes qui ne disposent que d'un seul délégué titulaire.

Si un Conseiller Communautaire titulaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant, il pourra donner, à un autre Conseiller Communautaire de son choix et, le cas échéant, délégué d'une autre commune, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 8 : Pouvoirs

Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner procuration écrite de voter en son nom au collègue de son choix. Celle-ci doit être remise en début de séance au Président.

Cette procuration peut également être adressée par message électronique.

Cependant, dans l'hypothèse où un Conseiller Suppléant remplace le Conseiller Titulaire comme mentionné à l'article 7, celui dispose, de fait, d'un pouvoir, et rentre dans le calcul du quorum. Le Conseiller Titulaire concerné ne peut alors établir de pouvoir pour un autre Conseiller. Il ne peut le faire dès lors que le Conseiller Suppléant de sa Commune n'est pas présent.

La Présidente énonce à voix haute les noms des mandants et des mandataires.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le Conseiller Communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élus auquel il donne son pouvoir.

En application de l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de démission d'un Conseiller Communautaire titulaire, c'est le premier membre du conseil municipal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date de la vacance, qui y pourvoit. Dans les Communes dotées d'un seul délégué titulaire, et d'un suppléant, le suppléant devient alors automatiquement titulaire, et le conseiller le suivant dans l'ordre du tableau devient suppléant.

Article 9 : Police de l'Assemblée, placement des élus et prise de parole

La Présidente a seule la police de l'Assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

La Présidente peut prononcer une suspension de séance, d'une durée limitée, soit directement, soit à la demande du tiers de conseillers présents.

Dans un souci de bon fonctionnement démocratique, il est fait en sorte que des micros accessibles permettent aux Conseillers Communautaires de prendre la parole et de garantir une bonne tenue des débats.

Le placement des élus est libre, dans la mesure où, à l'entrée de la salle, il est distribué à chaque élu un carton nominatif lui permettant d'être facilement identifié.

Le public et la presse ne seront admis que dans la partie de la salle des séances qui leur est réservée et à concurrence des places disponibles.

Dans la mesure des possibilités techniques, la séance peut être retransmise en direct par vidéo sur le réseau social de la Communauté de Communes.

Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux affaires soumises à délibération au risque de constituer un motif d'illégalité.

La Présidente peut rappeler à l'ordre tout Conseiller Communautaire qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, la Présidente peut le faire expulser de la séance.

La création de groupes d'élus dans les collectivités dont la population est inférieure à 100 000 habitants n'est pas codifiée, mais est exposée à l'article L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les collectivités de cette taille.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, le droit à l'expression collective des élus sera étudié en fonction des besoins exprimés, dans la mesure où ceux-ci seront suffisamment représentatifs et déclarés.

Article 10 : Agents communautaires et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques les agents intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par la Présidente.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation de la Présidente, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 : Prévention des conflits d'intérêt

L'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le règlement intérieur portant sur la prévention des conflits d'intérêt en vigueur précise les conditions dans lesquelles le conflit d'intérêt est caractérisé, et les conséquences à en tirer.

Que ce soit en cas de conflit d'intérêt privé ou en tant que mandataire dans certaines situations, l'élu concerné a l'obligation de signaler sa situation à la Présidente et aux élus du Conseil Communautaire. En cas de manquement, il en sera tenu personnellement responsable. Durant ce vote, il n'est pas compris dans le quorum des présents.

TITRE II – Organisation des débats et des votes

Article 12 : Déroulement de la séance

La Présidente déclare la séance ouverte après s'être assurée que le quorum est atteint en procédant à l'appel qui prend en compte les pouvoirs qui lui ont été remis en début de séance.

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal des débats de la séance précédente. Ce procès-verbal est rédigé de manière à identifier le sens et l'essentiel des débats, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité.

La Présidente fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'elle a prises par délégation du Conseil Communautaire.

Elle propose au Conseil Communautaire la désignation d'un Secrétaire de Séance.

La Présidente rappelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la Présidente, à son initiative. Elle peut, si elle le souhaite, solliciter un vote du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut discuter d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues à cet ordre du jour et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure et non soumises à délibération.

La Présidente n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la Présidente ou par le rapporteur désigné par la Présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente ou du Vice-président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, la Présidente pourvoit à son remplacement.

En cas d'urgence avérée, la Présidente peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Présidente aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente.

Article 14 : Débats de politique générale portant sur la Communauté de Communes

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, la tenue d'un débat de politique générale de la Communauté de Communes est mise à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communautaire, à la demande d'au moins 1/10^{ème} des membres du conseil communautaire.

Article 15 : Débats budgétaires

Un débat, non obligatoire pour notre strate de collectivités, peut avoir lieu chaque année au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

À cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction de la Présidente.

Chaque Conseiller Communautaire peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par La Présidente en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Article 16 : Questions écrites

La Présidente doit être informée par écrit ou par courriel, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites avec un exposé sommaire de leur objet pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la Communauté de Communes.

La Présidente y répondra en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à un débat et ne peuvent pas être sanctionnées par un vote.

La Présidente se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire auquel cas, il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 17 : Questions orales

Les Conseillers Communautaires ont la possibilité d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Un temps maximum de 5 minutes maximum sera réservé par question ou par orateur.

Elles ne donnent pas lieu à un débat et ne peuvent pas être sanctionnées par un vote.

La Présidente se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 18 : Vœux

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal.

Les textes de proposition de vœux sont adressés à la Présidente, quatre jours francs au moins avant la séance. Après examen, la Présidente se réserve le droit de les présenter en fin de séance s'il le juge utile. Les vœux donnent lieu à un débat et à un vote.

Article 19 : Votes

Le Conseil Communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Lorsque le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par la Présidente et par le secrétaire.

Si un membre du Conseil Communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Communautaire peut voter à bulletin secret, soit à la demande de la Présidente, soit à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire.

L'assemblée, à la demande de la Présidente ou du quart des membres du Conseil Communautaire, peut exprimer sa décision par un vote public. Le secrétaire appelle chacun des membres du Conseil Communautaire dans l'ordre du tableau et la Présidente lui demande de se prononcer. Le vote de chaque Conseiller Communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 20 : Procès-verbal de la séance

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre qui doit être signé par la Présidente et le ou la Secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine suivant le Conseil Communautaire, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance est mis en ligne dans la semaine après sa validation au Conseil Communautaire suivant sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 21 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire de la Présidente.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 22 : Séances à huis clos

A la demande de la Présidente ou de trois Conseillers Communautaires, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

TITRE III – Les commissions de travail

Article 23 : Commissions intercommunales

Le Conseil Communautaire crée des commissions composées de Conseillers Communautaires titulaires et suppléants ainsi que de Conseillers Municipaux, fixe, le cas échéant, le nombre maximal de délégués par commission et désigne les membres de chaque commission. Les commissions correspondent aux compétences communautaires.

Chaque commission est animée par un Vice-président en charge de la compétence correspondante, ou, le cas échéant, par un Conseiller Communautaire Délégué. Il en assure la Présidence, et peut proposer de désigner en commission, un rapporteur, et un ou plusieurs assesseurs.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou de la Présidente, à l'initiative du Président ou de la Présidente, du Vice-président ou de la majorité de leurs membres.

Les commissions ont un rôle consultatif : elles examinent les affaires de leur compétence et émettent des avis ou des propositions à l'intention du Bureau Communautaire qui décide ensuite de leur éventuelle délibération par le Conseil Communautaire. Pour les besoins de leurs travaux, les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Après chaque réunion de commission, un compte-rendu est établi et diffusé aux membres de la commission et, le cas échéant, aux autres Conseillers Communautaires.

Ces commissions thématiques peuvent être composées d'élus non communautaires issus des Conseils Municipaux des Communes membres.

Ces commissions thématiques sont dotées d'un règlement commun (*en annexe*).

Dispositions particulières à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La qualité de ces représentants ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, il peut s'agir des maires des Communes membres ou de conseillers municipaux siégeant le cas échéant au sein du Conseil de Communauté.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le vice-président. La CLECT présente un rapport sur l'évaluation des charges transférées. C'est toutefois aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées.

En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres de la commission définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- La périodicité des réunions,
- Les modalités de détermination de l'ordre du jour,
- Les conditions de convocation, d'envoi des documents,
- Les éventuelles conditions de quorum,
- Les modalités de délibération des membres,
- Les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats,
- Le compte rendu
- Une méthodologie d'examen des dossiers permettant de présenter le rapport des dossiers au Conseil Communautaire dans des conditions satisfaisantes.

Article 24 : Conférence des Maires

La Présidente procèdera à la consultation des Maires des Communes membres, soit à son initiative, soit sur la demande du tiers des communes, soit à la demande de l'Assemblée délibérante. Cette consultation est appelée « Conférence des Maires ».

Dans le cadre du présent règlement intérieur, il est précisé que la Conférence des Maires est une instance de concertation, de partage d'informations, et, le cas échéant, d'échanges sur les questions statutaires et d'organisation générale.

Il aura par exemple pour missions :

- De créer un cadre de rencontres entre les Maires sur des sujets touchant à l'intérêt des Communes de la CCBLM
- D'être une instance de concertation, d'échange d'expériences entre Communes
- De réfléchir à des mutualisations entre Communes, ou entre la CCBLM et les Communes
- D'associer les Secrétariats de Mairie, ou les agents des Communes, sur des sujets communs
- De réfléchir aux orientations stratégiques pouvant préparer l'avenir.

Article 25 : Pacte de Gouvernance

Conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la Présidente inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

La Loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte. A titre d'exemples on peut notamment relever :

- Les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.
- La création de commissions spécialisées associant les maires.
- Les conditions dans lesquelles La Présidente peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s'agit d'une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités – conventionnelles).
- Les orientations en matière de mutualisation de services (nous pouvons supposer qu'elles s'inscrivent dans le cadre des nombreux outils existants).
- La création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires (modalités de fonctionnement déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire).

Article 26 : Commission d'appel d'offres

Elle est présidée par la Présidente ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, désignés par le Conseil Communautaire en son sein, à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offres est dotée de son propre règlement intérieur.

Article 27 : Commission de délégation de service public

Conformément aux articles L. 1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une commission chargée d'instruire les plis en matière de délégation de service public.

Cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (La Présidente ou par son représentant) et par cinq membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants.

Article 28 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

TITRE IV – Organisation du Bureau Communautaire

Article 29 : Composition

La composition du Bureau Communautaire est fixée par le Conseil Communautaire. Il peut comprendre le/la Président(e), les Vice-Présidents, et le cas échéant, des Conseillers Communautaires.

Article 30 : Tenue des réunions

Le Bureau Communautaire se réunit selon les mêmes modalités que le Conseil Communautaire.

Article 31 : Délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau Communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des compétences relevant exclusivement du Conseil Communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le Bureau Communautaire doit respecter les règles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire et, notamment, celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 32 : Organisation administrative

Le secrétariat du Bureau Communautaire est assuré par l'un des membres.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre qui doit être signé par la Présidente et le ou la Secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine suivant le Bureau Communautaire, la liste des délibérations examinées par le Bureau Communautaire est mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance est mis en ligne dans la semaine après sa validation au Bureau Communautaire suivant sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le relevé de décisions du Bureau Communautaire est également adressé à tous les Conseillers Communautaires par voie électronique.

Article 33 : Modification du règlement intérieur.

Sur proposition de la Présidente, ou d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par La Présidente au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.



Règlement pour le travail des commissions thématiques

Compte tenu de la mise en place des commissions thématiques suite à l'installation du Conseil Communautaire, et cela pour une durée de 6 ans, il apparaît utile que, parallèlement à la mise en place d'un règlement intérieur au sein du Conseil Communautaire, chaque commission puisse être en mesure d'inscrire son travail dans un cadre général, portant à la fois sur ses règles de fonctionnement, comme sur le bilan acquis par la précédente mandature de la Communauté de Communes dans la thématique, et sur les objectifs qu'elle entend se donner pour la mandature qui commence.

REGLES DE FONCTIONNEMENT :

Composition :

Conformément au règlement intérieur de la Communauté de Communes, les commissions thématiques sont composées de membres désignés au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres.

Chaque commission thématique est présidée par le Vice-Président ou Conseiller délégué par la Présidente, et peut élire en son sein, un (une) Vice-Président(e) chargé(e) de le (la) suppléer en cas de besoin. La Présidente de la Communauté de Communes est membre de droit.

Le(a) Président(e) de la commission peut inviter toute personne non membre dont il jugera la participation utile et éclairante aux débats, et en particulier :

- Le Maire ou le représentant d'une Commune concernée directement et à titre principal par l'un ou les dossiers rapportés.
- Un technicien expert ou un prestataire d'un ou des dossiers rapportés.
- Un agent de la Communauté de Communes qui assure le secrétariat de la commission.

Ces personnalités qualifiées ne prennent pas part aux avis.

La Commission peut créer, en son sein, des groupes de travail permettant un examen plus précis d'une thématique ou d'un dossier considéré. Elle peut nommer en son sein un rapporteur chargé de présenter le compte rendu des débats devant les instances compétentes.

Compétences :

La Commission traite des affaires intéressant les compétences de la Communauté de Communes dans la thématique considérée.

Elle peut être chargée, par la Présidente, le Bureau communautaire, ou le Conseil Communautaire, d'étudier un ou plusieurs points en particulier.

Elle ne dispose pas de compétences pour engager une décision, elle débat des dossiers à l'ordre du jour, et formule des avis qui seront proposés aux instances chargées d'engager la collectivité (Bureau ou Conseil Communautaire).

La Commission est informée des dossiers relevant de sa compétence qui seront proposés au Bureau ou Conseil Communautaire.

Il est à noter, que dans le cadre des délégations permanentes votées par le Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026, la Présidente a délégation de signature pour engager la collectivité sur des dépenses inférieures à 20 000 € HT, le Bureau Communautaire a délégation pour engager la collectivité sur des dépenses inférieures à 50 000 € HT, le Conseil Communautaire ayant pleine compétence sur toute autre sujet, sauf délégation expresse qu'il confie à la Présidente et au bureau communautaire.

Convocations et supports :

Les convocations sont adressées par courriel au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion (3 jours francs en cas d'urgence), avec l'ordre du jour.

Dans un objectif de sobriété, les documents ne sont pas imprimés, sauf demande expresse du membre de la commission qui le souhaite, et, si les conditions techniques sont réunies, les documents sont projetés en salle de réunion afin de garantir une fluidité des débats.

Les dates et horaires de réunion sont soumis à un avis de principe général qui seront suivis ensuite dans la mesure du possible.

Motivation des avis :

La formulation des avis proposés aux instances délibérantes doit strictement respecter le principe de légalité, afin que les propositions que la commission pourra faire soient conformes à ces principes, et être motivés. En effet, les avis formulés pourront faire ensuite, comme tout acte administratif, l'objet d'un recours, soit par le contrôle de légalité, soit par un tiers qui s'estimerait lésé, dans la mesure où ils seraient adoptés en l'état par le Bureau ou le Conseil Communautaire.

Liens avec les autres commissions :

Dans un souci de liaison avec les autres commissions, si des propositions qui pourraient être faites ont des incidences sur d'autres commissions, son Président en sera informé. Cela peut concerner les finances, les ressources humaines ou toute autre commission.

Conflit d'intérêt :

En application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat « *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.*

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

Par délibération, le Conseil Communautaire a adopté un règlement sur la prévention des conflits d'intérêts qui est porté à connaissance de toute membre des commissions.

En conséquence, tout membre de la commission, s'il est concerné, doit faire connaître tout conflit d'intérêt, et se retire, en amont de toute discussion visant à motiver une position, et ne prend pas part à l'avis émis.

Il en est de même si le membre en question, par sa présence, peut influencer la discussion et l'orientation des débats.

Il en est également de même pour les personnes qualifiées ou agents invités à participer à la réunion de la commission.

Obligation de discrétion :

Les sujets abordés en commission peuvent avoir un caractère confidentiel, soit :

- Parce que ceux-ci peuvent être de nature à mettre en difficulté les intérêts de la collectivité, dans le cadre de décisions préparatoires qui n'ont pas encore acquis un caractère public
- Parce qu'un sujet peut aborder des questions d'ordre individuel, touchant une personne, ou un acteur économique et social

Dans ce cadre, les membres de la commission s'engagent à une discrétion proportionnée aux sujets qui sont abordés, en particulier dans les deux cas précités, et la transmission publique des compte rendus devra en tenir compte.

Transparence :

Nonobstant l'obligation de discrétion précédemment abordée, le Président de la commission transmet les relevés de conclusion, et dans un délai raisonnable, à tout membre du Conseil Communautaire, et des Conseils Municipaux des Communes adhérentes, et, de manière générale, à toute personne qui en fera la demande motivée.